

Information aux clients

Echange automatique de renseignements (EAR) – Informations pour les clients individuels ayant une relation bancaire en Suisse

Une réglementation mondiale connue sous le nom d'EAR contribue à renforcer la transparence fiscale. Dans le cadre de l'EAR, la Suisse échange des informations fiscales relatives à ses clients et à leurs comptes bancaires avec les pays avec lesquels elle a conclu un accord EAR réciproque.

Le présent document vise à vous informer conformément à l'article 14 de la LEAR¹ et vous donne des informations générales sur l'EAR et son fonctionnement. Si vous avez des questions relatives à vos obligations fiscales, veuillez-vous adresser à votre conseiller/ère en matière légale ou fiscale. UBS Switzerland AG (UBS) ne fournit pas de conseils juridiques ou fiscaux.

De quelle manière UBS soutient-elle l'EAR?

UBS s'engage à respecter pleinement les initiatives de transparence fiscale et se conformera entièrement à toutes ses obligations EAR.

UBS est une institution financière suisse déclarante, conformément à la LEAR qui constitue le fondement juridique de la mise en œuvre de la norme EAR en Suisse.

Quand l'EAR a-t-il été mis en œuvre en Suisse?

Depuis le 1 janvier 2017, toutes les institutions financières suisses déclarantes, y compris UBS, mettent en œuvre l'EAR. La Suisse échange des données à partir de 2018 avec les pays avec lesquels elle a un accord EAR réciproque en vigueur (Juridictions soumises à déclaration). Pour voir quels pays ont signé un accord EAR avec la Suisse, veuillez consulter www.ubs.com/aei-ch.

Comment l'EAR fonctionne-t-il?

En tant qu'institution financière suisse déclarante, UBS doit déterminer la / les résidence/s fiscale/s de tous ses clients. Chaque année, UBS est tenue de déclarer à l'Administration fédérale des contributions (AFC) en Suisse les renseignements concernant tous les titulaires de comptes résidant à des fins fiscales dans une Juridiction soumise à déclaration. Si un compte est détenu à titre fiduciaire en faveur ou pour le compte d'un tiers², ce tiers ou l'ayant droit économique est réputé être le titulaire du compte au sens de l'EAR.

L'AFC envoie ensuite les renseignements reçus d'UBS aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale des clients. Un client peut avoir sa résidence fiscale dans plus d'un pays.

Quelles sont les conséquences de l'EAR pour vous?

En tant que nouveau client (c.-à-d. lorsque la relation bancaire est ouverte à compter du 1 janvier 2017), vous serez priés de confirmer votre / vos résidence/s fiscale/s et votre / vos numéro/s d'identification fiscale (NIF)³ lors de la procédure d'ouverture de compte.

Si vous êtes un client existant, (c.-à-d. si la relation bancaire a été ouverte avant le 1 janvier 2017 ou lorsque vos circonstances changent⁴), vous êtes concerné si les informations figurant dans votre dossier UBS suggèrent que vous pouvez avoir une résidence fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration («indices EAR»). Chacune des indications suivantes d'une Juridiction soumise à déclaration constitue un indice EAR qui doit être pris en compte pour déterminer les obligations de déclaration éventuelles:

- informations relatives à la résidence fiscale fournies ou déterminées à d'autres fins que l'EAR;
- adresse de résidence;
- adresse de correspondance;
- numéro de téléphone; ou
- adresse du signataire ou du titulaire d'une procuration.

¹ Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

² Par une personne physique ou une entité qui n'est pas une institution financière

³ Le NIF est une combinaison unique de lettres et / ou de chiffres, attribuée par un pays à une personne physique. Le NIF est utilisé pour identifier la personne aux fins d'administration de la

loi fiscale du pays concerné. En l'absence de NIF, un équivalent fonctionnel peut être utilisé dans votre pays à des fins fiscales. UBS demandera un NIF seulement si votre pays de résidence fiscale en a délivré un.

⁴ P.ex. futur changement d'adresse de résidence ou de pays de résidence fiscale



Dans un tel cas, UBS vous demandera de confirmer votre résidence fiscale et votre NIF en complétant et signant un formulaire EAR.

Que communiquera UBS à l'AFC?

Les renseignements déclarés comprennent les données personnelles du titulaire du compte (nom, adresse, pays de résidence fiscale, date de naissance, NIF), des données relatives au compte (numéro de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année civile, revenus d'investissement y compris le montant brut total des dividendes, intérêts ou autres revenus et le montant brut total des produits de ventes ou de rachats) ainsi que le nom et le numéro d'identification d'UBS.

A quelles fins ces renseignements sont-ils utilisés?

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de vos pays de résidence fiscale ont accès aux renseignements communiqués et elles peuvent uniquement les utiliser à des fins fiscales. Dans le cadre réglementaire, votre pays de résidence fiscale n'est en principe pas autorisé à transmettre ces renseignements à un autre pays et ne peut donner accès à ces renseignements qu'aux personnes et aux autorités en charge de la fiscalité ou de sa surveillance. Les renseignements doivent être traités de manière confidentielle.

Quels sont vos droits?

En vertu de la **LEAR** ainsi que de la **Loi fédérale sur la protection des données (LPD)**, vous disposez des droits suivants:

Envers UBS:

- Vous pouvez faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD. Vous pouvez notamment demander à UBS quelles données vous concernant sont déclarées à l'AFC.
- Sur demande, UBS vous fait parvenir un relevé EAR annuel. Le relevé énumère les informations déclarées à l'AFC. Il convient de noter que les données déclarées dans le cadre de l'EAR peuvent différer des données fiscales pertinentes qui vous concernent.
- Vous pouvez en outre requérir la rectification de données inexactes dans nos systèmes.

Envers l'AFC:

- Vous pouvez faire valoir votre droit d'accès auprès de l'AFC et demander la rectification de données inexactes en raison d'erreurs de la procédure d'échange.
- Si l'échange de données entraîne pour vous des désavantages qui ne sont pas permis dû à un manque de garanties constitutionnelles, vos droits sont stipulés à l'article 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative.
- Vous n'avez pas le droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Vous n'avez dès lors pas le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, vous ne pouvez ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et / ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

Que devez-vous faire?

Si vous recevez un formulaire EAR de la part d'UBS, veuillez le compléter, le signer et le renvoyer dès que possible en fournissant les justificatifs requis par UBS.

Si vous êtes le / la cocontractant/e d'UBS, mais n'êtes pas le titulaire du compte au sens de l'EAR (voir «Comment l'EAR fonctionne-t-il?»), nous vous prions de bien vouloir remettre une copie du présent document à toutes les personnes concernées.

Veillez également prendre note du fait que la déclaration EAR par des établissements financiers tels qu'UBS ne saurait remplacer vos obligations de déclaration fiscale aux autorités fiscales des pays où vous résidez.

Que se passe-t-il si vous ne réagissez pas?

Si vous ne fournissez pas de formulaire EAR, UBS doit vous déclarer à l'AFC sur la base des informations à disposition d'UBS.

Vous désirez en savoir plus?

De plus amples informations sur l'EAR ainsi que les liens vers nos formulaires sont disponibles sur www.ubs.com/aei-ch.

Janvier 2023

UBS Switzerland AG ne fournit pas de conseils juridiques ou fiscaux et le présent document ne saurait être assimilé à de tels conseils. UBS recommande vivement à toute personne concernée par les informations contenues dans le présent document d'obtenir un avis qualifié et indépendant de la part de professionnels en matière juridique, fiscale ou autre. Le présent document a un caractère uniquement illustratif et ne constitue en aucun cas une offre ni une incitation à une offre d'achat ou de vente d'un quelconque produit ou service. Ce document a été établi à partir de sources que UBS estime dignes de foi, mais il n'y a aucune garantie, ni implicite ni explicite, quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations et des appréciations qu'il contient. Les explications qu'il contient ont un caractère général et peuvent ne pas correspondre à votre situation personnelle ou à vos besoins financiers spécifiques. Toutes les informations et opinions sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Approuvé et publié par UBS. Ni ce document, ni des copies de ce document ne peuvent être distribués sans autorisation préalable d'UBS.

© UBS Switzerland AG 2023. Le symbole des clés et UBS font partie des marques déposées et non déposées d'UBS. Tous droits réservés.